

462. — 26 DÉCEMBRE 1881. —
Loi apportant une modification à la loi du
4 octobre 1867 (1). (Monit. du 29 décem-
bre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

d'une peine les administrateurs des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions ou des sociétés coopératives qui altèrent sciemment et frauduleusement les bilans qu'ils sont chargés de dresser.

Le projet de loi présenté par M. le ministre de la justice a reçu l'approbation de la section centrale, qui conclut en faveur de son adoption, sauf quelques modifications dans la rédaction.

La discussion de ce projet a occupé plusieurs séances et divers amendements ont été présentés. Enfin, le 8 de ce mois, la chambre a adopté, par 92 voix et 4 abstentions, le projet de loi ainsi conçu :

(*Le texte de la loi.*) :

Votre commission, messieurs, vous propose de voter le projet de loi tel qu'il a été adopté par la chambre des représentants.

Le rapporteur,
 PIRON-VANDERTON.

Le président,
 LEPOIVRE.

La discussion de cette loi a été fort remarquable et à la hauteur de la question qu'il s'agissait de résoudre. Je vais la reproduire *intégralement* dans le IV^e volume de la *Législation criminelle de la Belgique*. Elle est trop étendue pour pouvoir prendre place ici, et il n'est guère possible d'en donner un extrait satisfaisant.

G. N.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1871-1872.

Annales parlementaires. — Développements de la proposition de loi par M. Lelièvre. Séance du 23 janvier 1872, p. 305-306.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 juin 1875, p. 460-462.

Séance de 1881-1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre 1881, p. 171-174.

SÉNAT.

Séance de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1881, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1881, p. 7.

Chambre des représentants. — Séance du 2 décembre 1881. (Ann. parl., p. 171.)

DISCUSSION ET VOTE DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 59 ET 60 DU CODE PÉNAL, RELATIVEMENT AU CUMUL DES PEINES.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

M. OLIN. — Je demanderais si le gouvernement se

Article unique. La loi du 4 octobre 1867, article 3, § 2, est modifiée comme suit :

« Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des articles 80 et 81 du code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la reclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions,

rallie à la proposition de loi déposée par feu M. Lelièvre ou au projet de la commission spéciale développé par l'honorable M. Guillery dans son rapport ?

M. Lelièvre était hostile au principe du cumul des peines et voulait purement et simplement le retour au code de 1810. La commission spéciale ne touche pas, au contraire, au principe nouveau du cumul. Elle se borne à apporter une modification à l'article 80 du code pénal combiné avec la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

M. LE PRÉSIDENT. — J'allais poser cette question, à M. le ministre de la justice.

M. BARA, *ministre de la justice.* — Je me rallie à la proposition de la commission qui a été chargée d'examiner la proposition de l'honorable M. Lelièvre.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le projet de la commission :

« La loi du 4 octobre 1867, article 3, § 2, est modifiée comme suit :

« Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des articles 80 et 81 du code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la reclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être modifiées ou réduites, au minimum fixé par ces deux paragraphes.

« Le paragraphe 3 du même article est abrogé. »

M. GUILLERY, *rapporteur.* — La proposition qui est soumise à vos délibérations émane de l'initiative de notre regretté collègue, M. Lelièvre. Elle date de 1872. Le rapport de la section centrale date de 1875. Sans faire injure à personne, il est permis de penser que cette proposition n'est plus présente à la mémoire de chacun des membres de cette chambre.

Je crois nécessaire de rappeler, et les circonstances dans lesquelles la proposition a été faite, et les motifs qui ont amené la commission à modifier la proposition de loi.

L'honorable M. Lelièvre, comme il l'expose dans les développements de son projet, développements présentés dans la séance du 23 janvier 1872, a été frappé des inconvénients qui se présentaient dans l'application des articles 59 et 60 du code pénal, combinés avec l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867.

Il résulte d'une interprétation de ces dispositions législatives que le tribunal correctionnel devant lequel on renvoie un prévenu à raison de circonstances atténuantes, n'aurait pas le même pouvoir d'atténuation de peine, ne pourrait pas diminuer la peine au même degré que la cour d'assises, si, au lieu de circonstances atténuantes constatées par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation, il y avait eu renvoi direct devant la juridiction criminelle.

Votre commission a pensé que cet inconvénient, cette anomalie apparente résulte d'une interprétation erronée de la loi.

Néanmoins, pour couper court à toutes les dif-

pourront être modifiées ou réduites au *minimum* fixé par ces paragraphes. »

Le § 3 du même article est abrogé.

fiicultés, elle a présenté le texte dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la chambre.

Mais auparavant, messieurs, il est nécessaire, je crois, de rappeler les principes du code pénal de 1867 et de signaler la cause des difficultés que le code a rencontrées dans l'application, spécialement lorsqu'il s'est agi des articles 59 et 60.

Le code d'instruction criminelle de 1808 n'admettait pas le cumul des peines en matière de crimes et de délits; il ne l'autorisait qu'en matière de contraventions.

Les articles 365 et 379 du code d'instruction criminelle ont été interprétés dans ce sens.

M. le procureur général Dupin avait essayé de faire prévaloir le principe du cumul des peines, même en matière de délit; mais la jurisprudence ne ratifia pas cette manière de voir.

Le cumul des peines, en matière de délit, qui découle de la logique, qui figure aujourd'hui dans les codes de la plupart des pays de l'Europe a soulevé beaucoup d'opposition; et, depuis qu'il est entré dans nos lois, c'est-à-dire depuis 1867, on ne s'est guère fait à cette idée.

On n'a pas encore bien compris la disposition du code pénal. Des réclamations nombreuses se sont fait entendre; nous en avons vu se produire dans des discours qui sont certainement autorité et qu'on ne peut lire qu'avec infiniment de respect pour ceux qui les ont prononcés.

Nous avons entendu souvent émettre l'idée qu'il fallait revenir sur ce principe, effacer les articles 59 et 60 de nos lois et revenir au système du code de 1808. C'est l'idée à laquelle a cédé M. Lelièvre lorsqu'il a fait sa proposition. Il s'est dit: Tant de difficultés se présentent dans l'application, qu'il vaut mieux revenir à l'ancien système qui est simple.

Il se trompait en ce dernier point: l'ancien système n'est pas simple et les nombreuses controverses qui se sont produites sous l'empire du code d'instruction criminelle de 1808 attestent que le principe qui avait été consacré par ce code donne lieu aussi à beaucoup de complications. De nombreux arrêts de la cour de cassation et des cours d'appel l'attestent suffisamment.

Quel que soit le système auquel vous vous arrêtez en cette matière, il n'est pas probable que vous trouviez un système qui ne donne lieu à aucune difficulté dans l'application: les difficultés résultent de la nature des choses.

Voici, messieurs, la proposition qu'a faite l'honorable M. Lelièvre:

« Les articles 59 et 60 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 59. En cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et la peine de l'emprisonnement correctionnel seront prononcées cumulativement, sans que les peines pécuniaires puissent excéder le double du maximum de la peine la plus sévère.

« Art. 60. En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

C'est donc le système du code de 1808 d'après lequel un délit étant commis, peu importe que le prévenu ait ultérieurement (et avant les poursuites) commis d'autres délits moins importants, ce n'est jamais que le délit le plus fort qui pourra être puni.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

Ce système donne lieu à beaucoup d'inconvénients et à beaucoup d'anomalies. Ce n'est pas sans de mûres délibérations, comme vous le savez, que le nouveau code pénal, d'après l'avis de nos premiers criminalistes, a admis le cumul des peines.

Il semble très généreux de dire: La peine la plus forte sera seule appliquée. Mais est-ce juste? Est-il prudent, est-il moral de dire à un homme qui a commis un délit: « Vous pouvez maintenant vous livrer à tous les délits possibles, ils ne seront plus punis, pourvu qu'ils soient moins graves? » J'ai vu un écrivain traduit devant la cour d'assises pour calomnie par voie de la presse envers un magistrat. L'accusation était grave, mais ce même écrivain était détenu alors sous la prévention de vol et d'escroquerie. L'avocat nommé d'office pour le défendre devant la cour d'assises a eu une plaidoirie bien simple à faire. Il a dit: Attendu que la peine la plus forte absorbe la moins forte, je demande qu'il soit suris au jugement du prévenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les poursuites pour vol et escroquerie.

Il a été condamné pour ce dernier délit. Voilà donc le fait de calomnie disparaissant complètement et n'étant l'objet d'aucune espèce de répression ni même de poursuites. Evidemment ce n'est pas là de la justice juste, et notre honorable collègue, en croyant remédier au mal, introduisait un mal plus grand encore.

Les anomalies résultant de l'application de l'article 60 du code pénal sont surtout provenues d'une fausse interprétation de cet article et surtout de ce qu'on n'a pas suffisamment étudié l'exposé des motifs du code pénal et les discussions auxquelles il a donné lieu.

Voici notamment ce qui s'est passé devant le tribunal correctionnel: Un prévenu s'était introduit, la nuit, dans une écurie et avait coupé la queue de tous les chevaux. Le tribunal a déclaré qu'il y avait là autant de vols qu'il y avait de queues coupées.

Cette doctrine ne fut pas admise par la cour d'appel, qui réforma le jugement et constata, comme cela devait être, qu'il y avait, dans l'espèce, une seule infraction à la loi pénale et que, partant, il y avait un seul vol.

Dans une autre circonstance, une femme indigente, poursuivie pour avoir falsifié des bons de charité, a été condamnée à autant de peines qu'il y avait de bons falsifiés; le total de la peine s'élevait à dix années d'emprisonnement. C'était encore une fausse interprétation de la loi.

L'exposé des motifs de l'article 60 du code pénal aurait dû mettre le tribunal à l'abri d'une pareille erreur.

« Il importe », dit l'exposé des motifs, « de ne pas confondre le délit réitéré avec le délit continué, la *reclute* proprement dite avec la *continuation* du même délit. Si les faits dont l'accusé est convaincu et qui sont de même nature constituent chacun l'exécution d'un projet distinct et séparé, il y a autant de délits que de faits particuliers, que de projets criminels mis à exécution; il y a *reclute*, délit réitéré, par conséquent concours de délits. Que si, au contraire, les différents faits imputés

au coupable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité, ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution, à laquelle ils se rattachent tous, comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique, il n'y a qu'un seul délit, dont les différents faits ne sont que les circonstances.

« Un particulier a pratiqué plusieurs manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, afin de faciliter leur entrée sur le territoire ou de leur livrer des villes, forteresses, etc. Un individu, par une suite d'artifices, de ruses et de fraudes, est parvenu à escroquer à un autre une somme d'argent. Dans ce cas, les faits séparés ne constituent qu'un seul et même crime ou délit. »

Si l'on s'était attaché à cette définition, si claire, confirmée dans l'ouvrage de M. Haus sur le droit criminel (ouvrage qui fait autorité non seulement en Belgique, mais encore dans le monde entier, puisqu'il est traduit dans toutes les langues vivantes), on se serait garé des erreurs qui ont été commises par la jurisprudence et qui, il faut bien le dire, se commettent encore.

La loi, cependant, n'a pas manqué de défenseurs.

Un magistrat distingué, M. Amédée Fuider, a, dans la *Belgique judiciaire* de 1868, publié une dissertation où il explique avec une grande lucidité le sens de la loi.

La commission a donc pensé qu'il ne faut pas condamner le principe de l'article 60 du code pénal. Outre qu'il est désirable de ne pas toucher trop tôt à une œuvre aussi considérable que le code pénal, qu'il faut réfléchir avant de modifier ce qui a été établi après de longues réflexions et sur des travaux remarquables; outre qu'il faut craindre qu'on ne puisse pas voir immédiatement toutes les conséquences d'une modification à un travail d'ensemble, il nous a paru que l'article est bon, que le principe est juste et qu'il faut le conserver. Il faut le conserver avec le caractère de modération que le législateur y a apporté.

Eu admettant le cumul des peines, le législateur ne l'a pas admis dans le cas de concours de plusieurs crimes. (Dans ce cas il n'y a que l'augmentation de la peine de cinq ans au-dessus du maximum consacré par l'article 62 du code pénal.)

On ne l'a pas admis non plus dans le cas du concours d'un crime avec un ou plusieurs délits ou une ou plusieurs contraventions. On ne l'a pas admis non plus dans le cas du concours de plusieurs infractions résultant du même fait : l'article 65 du code pénal le dit formellement.

Mais on l'a admis pour le concours de délits et de contraventions. Encore a-t-on admis le tempérament (afin que l'observation des principes ne pût pas porter atteinte à l'équité, ne pût pas déroger à la modération qui est la base de notre législation pénale), qu'en cas de concours de plusieurs délits les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

L'article 60 ne donne pas lieu à de véritables difficultés dans l'application. Chaque fois que des faits différents se rattachent à une cause unique, il n'y a qu'un seul délit parce qu'il n'y a véritablement qu'une seule infraction à la loi pénale, infraction qui se manifeste par des faits divers, se rattachant tous à une même cause, comme les branches d'un arbre se rattachent au même tronc.

Aux autres côtés, messieurs, ce qui a donné lieu aux plus grandes difficultés, c'est l'application de l'article 3 d'une loi qui a paru peu de temps après

le code pénal et qui est relative aux circonstances atténuantes. Je fais allusion à la loi du 4 octobre 1867.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité, l'excuse et les circonstances atténuantes. Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des *minimum* fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 80 du code pénal et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice de l'application des autres peines prévues par l'article 84 dudit code. »

Comme vous le voyez, la loi du 4 octobre 1867 est une loi transitoire publiée en attendant la révision du code de procédure pénale. On a donné à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation le droit de renvoyer devant la juridiction correctionnelle, lorsque, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes et dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73 et 74 du code pénal, les peines correctionnelles doivent être substituées à une peine criminelle.

Mais voici ce qui s'est présenté dans l'application et la difficulté qui, surtout, a donné lieu à la proposition de loi qui nous occupe dans ce moment-ci.

Un individu est accusé de plusieurs crimes emportant la peine de la reclusion, par exemple d'un très grand nombre de faux. La chambre du conseil, à raison de circonstances atténuantes, renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel.

D'après ce qui a été exposé par un savant magistrat, voici la situation anormale, qui ne permettra pas au tribunal correctionnel d'être aussi indulgent que la cour d'assises elle-même :

« Celui qui aura commis, par exemple, soixante et dix faux de peu d'importance, crimes punis de la reclusion par l'article 196, s'il est traduit devant la cour d'assises, ne pourra être frappé que d'une peine de quinze ans de reclusion (dix ans *maximum* aux termes de l'article 13, augmentés de cinq ans pour le concours, art. 62); tandis que, s'il est renvoyé au correctionnel à raison de circonstances inhérentes à sa personne, des circonstances particulières où les faux ont été commis ou du peu de préjudice causé, le juge sera obligé de lui infliger soixante et dix peines de trois mois d'emprisonnement, soit dix-sept ans et demi, lesquels devront ensuite, aux termes de l'article 60 lui-même, être réduits à dix ans !

• Il en résultera encore un autre conséquence bizarre :

« Dans l'exemple supposé, si l'auteur des faux est traduit en cour d'assises, il est bien certain que celle-ci ne lui appliquera pas quinze ans de reclusion, *maximum* de la peine dont il peut être frappé.

« Si, par exemple, ce nombre considérable de faux a été commis par un homme jeune encore, dont le passé est pur de toute souillure, qui a cédé à un entraînement, si ces faux n'ont causé qu'un préjudice n'excédant pas 100 francs ou même encore moindre, la cour d'assises ne lui infligera pas quinze ans de reclusion, mais tout au plus cinq... »

Il y a, dans l'espèce supposée, soixante et dix faux.

On suppose que, chaque délit devant avoir sa peine, le juge du tribunal correctionnel devra

463. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1882 (1). (Monit. du 29 décembre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

dire : Il y a soixante et dix faux ; d'après l'article 80, le *minimum* pour chaque faux est 3 mois d'emprisonnement ; donc, je dois multiplier 3 mois par 70 pour avoir le *minimum* de la peine. L'article 80 du code pénal porte qu'« en cas de circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés à perpétuité sera remplacée, etc. ; la peine de la reclusion sera remplacée par un emprisonnement de 3 mois au moins. »

Donc, le tribunal correctionnel devant lequel on renvoie un accusé de faux, à raison de circonstances atténuantes, ne peut pas descendre au-dessous de trois mois ; c'est incontestable. Mais doit-il condamner pour chaque faux séparément, et multiplier le *minimum* de la peine par le nombre de faux ?

C'est là que serait l'anomalie, c'est là que serait l'inconséquence du législateur, c'est là un principe qui attesterait, de sa part, une très grande légèreté.

Mais il n'y a rien de semblable dans la loi, et si nous consultons les commentateurs et ses auteurs, nous voyons même que la loi dit tout le contraire.

Lorsqu'il y a cumul de peines parce qu'il y a plusieurs délits, le juge doit constater le nombre des délits, il doit ensuite additionner toutes les peines qui y sont attachées, et il peut alors réduire au *minimum* le total de ces peines ne formant plus qu'une peine unique.

Ainsi, dans l'espèce, il condamne à raison des soixante et dix faux et lorsqu'il a déterminé la peine totale qu'ils entraînent, ce total constituera une seule peine, il peut le réduire au *minimum* de trois mois d'emprisonnement.

C'est ce que M. Haus explique très clairement dans son savant commentaire et il suffit de l'ouvrir pour savoir quelle est, à cet égard, la mission du juge. « Le tribunal, dit M. Haus, fixe d'abord la peine ou les peines que lui semble mériter chacune des infractions concurrentes ; il additionne ensuite les peines d'emprisonnement ainsi que le montant, pour vérifier si la totalité des unes et des autres ne dépasse pas le double du maximum de la peine la plus forte et pour retrancher l'excédent, s'il y a lieu. En réunissant ainsi les diverses quotités, il ne prononce cumulativement qu'une seule peine. »

C'est aussi ce que disait M. le baron d'Anethan, au sénat, à propos de l'article 80 : « D'après votre commission, disait-il, la durée ne pourra dépasser cinq ans, maximum d'un emprisonnement correctionnel. »

C'est aussi l'avis émis par M. Nypels (1. *ter*, p. 297). Ainsi donc, on peut parfaitement, par l'application de la loi, arriver au résultat que le législateur a évidemment voulu ; c'est que, lorsqu'un crime ou une série de crimes sont correctionnalisés, le juge correctionnel puisse prononcer le *minimum* de la peine.

Voilà, messieurs, d'après votre commission et d'après l'honorable M. Haus, qui a été mon principal collaborateur, qui a revu le projet et le

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1881, en principal et centimes additionnels ordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1882, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

rapport, et qui a été entièrement d'accord avec nous, voilà la véritable interprétation de la loi. Néanmoins, comme ces dissertations ne sont pas des lois, comme ces explications n'obligent point, votre commission a pensé qu'il valait mieux exprimer, en langage législatif, le principe que je viens de poser et elle propose la rédaction suivante :

« La loi du 4 octobre 1867, art. 3, § 2, est modifiée comme suit :

« Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des articles 80 et 81 du code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la reclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être modifiées ou réduites au *minimum* fixé par ces deux paragraphes.

« Le § 3 du même article est abrogé. »

En disant : Qu'il y ait ou non concours d'infractions, la loi supprimera toute espèce de doute ; nous voulons formuler législativement ce qui est fait par des tribunaux qui interprètent sainement la loi. Le § 3 du même article est abrogé.

« Toutefois, dans les cas prévus par les articles 72, 73, 76 et 414 du code pénal, il statuera conformément à ces dispositions. »

Les articles 72 et 73 sont relatifs au cas où le prévenu est âgé de moins de 16 ans, où il a agi avec ou sans discernement. L'article 414 se rapporte au cas d'excuse.

Votre commission a cru ce paragraphe inutile, tout au moins, et elle en propose la suppression. En résumé, je pense que la proposition, telle qu'elle est rédigée, fera droit aux réclamations qui se sont produites, sans toucher à notre code pénal. Elle assurera une saine application de la loi.

— La discussion est close.

— Il est procédé à l'appel nominal.

Le projet est adopté, à l'unanimité, par les 81 membres présents.

SÉNAT. Séance du 21 décembre 1881.

Le projet est adopté, sans observation, à l'unanimité des 44 membres présents.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1881, p. 295-299.

Séance de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 14 novembre 1881, p. 51.

— Rapport. Séance du 9 décembre 1881, p. 76-78.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1881, p. 313-318.

SÉNAT.

Séance de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1881, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1881, p. 25-33.